

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE

Séance publique du 25 février 2021



PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

Ph. SEGHIN (UB), N. VAN KERCKHOVEN (UB), M. SICILIANO
(Mieux Demain), S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E. TIMMERMANS (Mieux
Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN
(Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN
(PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB), Cl. AELBRECHT (UB), P.
GAMBONE (PS) et S. GUAJETTA (PS) entre en séance au
point 2 – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

EXCUSES : Y. CIGNA (Mieux Demain) ; Conseiller.

Point 13 : Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 approuvée le 04 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 la redevance relative aux droits d'emplacements sur les marchés ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette/ces taxe(s)/et redevance(s) s'établit comme suit :

- 3.475 € pour la suppression totale de la taxe sur les débits de boissons ;
- 20.000 € pour la suppression totale de la redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés

Considérant que la compensation est demandée pour les deux règlements précités;
Considérant en effet que pour les autres mesures prises par la commune dans le but d'alléger fiscalement certaines activités dans l'entité, la commune utilisera une provision propre pour pallier aux pertes dues à l'allègement fiscal octroyée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16 février 2021 conformément à l'article L1124-4§1er du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 22 février 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1:

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 26 septembre 2019 approuvée le 08 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons;

- la délibération du 26 novembre 2020 approuvée le 04 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 la redevance relative aux droits d'emplacements sur les marchés;

ARTICLE 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger



La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo



Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO

Fait avec VR + Houd
le 3/3/2024

ANNEXE A TRANSMETTRE AU SPW IAS

Nom de la Commune / Province	No de l'article budgétaire	Droits constatés nets 2019 de la taxe ou redevance (ou partie) uniquement visée par la compensation (*)	Prévisions au Budget initial 2020 de la taxe ou redevance (ou partie) uniquement visée par la compensation (*)	Prévisions au Budget initial 2021 de la taxe ou redevance (ou partie) uniquement visée par la compensation (*)	Impact budgétaire de la mesure de suppression en 2021 de la taxe ou redevance (ou partie) uniquement visée par la compensation (*)
Dénominations des taxes et redevances visées par la compensation					
Impôt sur les débits de boissons	040/364-12	3.475,00€	3.450,00€	0,00 €	En 2021, suppression totale de la taxe au budget initial. L'impact budgétaire est celui du budget initial de 2020 , à savoir 3.450,00 €
Redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés	040/366-01	19.630,00 €	20.000,00 €	0,00 €	En 2021, suppression totale de la redevance au budget initial. L'impact budgétaire est celui du budget initial de 2020 , à savoir 20.000,00 €
Total des colonnes		23.105,00 €	23.450,00 €	0,00 €	23.450,00 €

Ventilation (*) et détail du calcul du coût par mesure prise

(*) La ventilation des recettes reprises sous le n° d'article budgétaire tant pour les droits constatés 2019, qu'au budget 2020 et qu'au budget 2021 est demandée lorsqu'elles relèvent d'un n° d'article budgétaire où sont repris des montants plus globaux concernant des secteurs visés et des secteurs non visés.